

Nîmes, le 1er septembre 2025

**Service  
interdépartemental de  
gestion des bourses du  
2<sup>nd</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Cf liste des référents  
« bourse » par  
département en annexe

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
du Gard  
58 rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes Cedex

Le directeur académique des services  
de l'Education nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement des lycées privés sous  
contrat de l'académie de Montpellier

Objet : Bourses nationales de lycée – Année scolaire 2025-2026

Réf : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024

Circulaire MENE2512713C du 15 mai 2025

Référentiel de contrôle interne comptable relatif aux bourses de l'enseignement scolaire – septembre  
2021 – AMR 05 - 08 -15 -16

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour  
les bourses nationales de lycée à compter de la rentrée de l'année scolaire 2025-2026.

**Important** : je vous rappelle que vous devez impérativement compléter, sur le dossier, le cadre  
précisant la **date de dépôt du dossier dans votre établissement**.

Le dossier de demande de bourses sera à reproduire en format A3, sous forme de dossier chemise,  
suivant les besoins de votre établissement.

**ATTENTION : changement de réglementation et d'application de  
gestion des bourses depuis la rentrée 2024**

- **Fin de l'attribution des bourses de lycée pour toute la durée de la scolarité**
- **Tous les élèves bénéficiaires d'une bourse en 2024-2025 doivent déposer une nouvelle demande de bourse papier entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 16 octobre 2025**
- **Fin de la procédure de vérification de ressources pour les élèves redoublants et/ou changeant d'orientation (cf supra)**
- **Saisie des demandes par le lycée dans SIECLE-BOURSES**

## I – La campagne annuelle de demande de bourse

### A – Modalité et date limite de demande

Je vous rappelle que la réglementation des bourses nationales d'études du second degré a évolué en 2024 notamment par **l'harmonisation des modalités d'attribution des bourses de collège et de lycée.**

Pour les élèves de vos lycées, cela se traduit par :

- **la suppression de la campagne de bourse de printemps,**
- **un examen et une attribution annuels des bourses, au plus près de la situation réelle des familles, et non plus l'attribution d'une bourse pour la durée de la scolarité. Par conséquent, la procédure de vérifications de ressources pour les élèves redoublant et/ou changeant d'orientation disparaît.**

Les familles devront donc déposer une demande de bourse à la rentrée, selon les modalités habituelles, et avant le 16 octobre 2025.

**Il est à noter que cette démarche est OBLIGATOIRE pour les familles déjà bénéficiaires d'une bourse en 2024-2025.**

**Il convient donc d'informer les familles par écrit, dans le carnet de correspondance,** et de ne pas limiter la diffusion d'une information ayant de telles implications à un simple document que l'élève serait chargé de remettre à sa famille.

Je vous remercie de porter une attention particulière à ces familles qui n'auraient pas rendu ce dossier début octobre. Vous pouvez notamment vous appuyer sur la liste des élèves boursiers en 2024/2025 qui vous a été transmise par mes services courant juin.

Il vous est vivement recommandé de procéder à une relance individuelle par le canal de communication écrit le plus approprié (courriel, texto, courrier, voire courrier recommandé avec accusé de réception).

Les familles qui ne disposent pas de leur avis d'imposition au moment de la campagne, en raison notamment d'une déclaration tardive auprès du service des impôts, doivent impérativement déposer un dossier, même incomplet, avant la date de fin de campagne.

**Vous trouverez en annexes le dossier à remettre aux familles ainsi que l'accusé de réception en qui sera délivré à chaque famille ayant déposé un dossier, afin d'éviter tout litige ultérieur et que le lycée se voit accusé d'avoir égaré le dossier.**

Je vous rappelle que l'inscription dans la base élèves de SIECLE doit se faire par IMPORTATION des fiches des élèves (après exportation par l'établissement d'origine). Seuls les élèves en provenance d'une autre académie sont à créer.

Vous veillerez ensuite à effectuer la saisie du Module Élémentaire de Formation (MEF). En effet, cette saisie va permettre l'édition de la notification d'attribution sur laquelle figurent échelons, primes et montants trimestriels à payer. Faute de scolarité connue, la bourse serait alors portée vacante.

**La mise à jour de la scolarité dans SIECLE doit être effectuée à J+2 maximum de la présence de l'élève, y compris en cas de changement d'établissement en cours d'année.**

### B – Dérogations au calendrier de la campagne de bourses de lycée

En application des dispositions du décret 2023-614 du 17 juillet 2023, en cas de changement de la personne en charge de l'élève en cours d'année scolaire, la personne assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourses dans le délai de deux mois après la survenance de l'évènement.

Egalement, les élèves scolarisés dans le cadre de la MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire) et les jeunes accueillis en retour en formation initiale (16-25 ans) peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire. Le retour en formation pouvant s'effectuer à toute période de l'année scolaire, la demande de bourse doit être déposée dans le mois qui suit l'entrée en formation.

## II – Procédure applicable aux établissements privés

Avec la mise en place de l'application **SIECLE BOURSES (auparavant nommée Di@man)** accessible via le **portail ARENA**, il appartient à l'établissement de saisir les demandes de bourses.

Les éléments nécessaires pour permettre la saisie de la demande de bourses sont le revenu fiscal de référence et le nombre d'enfants à charge (mineur ou infirme et majeur célibataire).

**Compte tenu de l'évolution significative du nombre de dossiers à traiter en raison de la réforme, je vous remercie de les transmettre de manière régulière à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard qui arrête la liste définitive des boursiers et le montant attribué puis notifie les décisions aux familles.**

## III – Opérations de paiement

### A – La liste à payer trimestrielle

Une liste des bourses à payer vous est fournie chaque trimestre par le service interdépartemental. Elle doit être corrigée si nécessaire, validée par le responsable légal de l'établissement puis retournée pour que mes services puissent procéder au paiement. En effet, cette liste vaut attestation d'assiduité des élèves mentionnés.

### B – Le paiement des bourses

En application de la réglementation en vigueur, le versement global des bourses attribuées sera effectué au bénéfice du responsable légal de l'établissement (paiement par procuration) ou directement sur le compte bancaire du responsable légal de l'élève (paiement sans procuration).

Le paiement direct aux familles rencontre fréquemment des difficultés techniques retardant le versement de la bourse sur leur compte bancaire.

**C'est pourquoi, je vous invite à inciter les familles à vous donner procuration pour percevoir les bourses en leur nom.**

Par ailleurs, vous pouvez également préciser aux familles que **cette modalité de paiement est plus rapide et sans risque de rejet par la direction départementale des finances publiques.**

En l'état actuel des dispositions du code de l'éducation, seuls les frais de pension et demi-pension peuvent être automatiquement déduits de ce qui est dû aux familles. En revanche, vous pouvez solliciter un accord écrit des familles pour retenir un montant de la bourse pour d'autres frais, notamment les frais de scolarité.

Vous trouverez en annexe **l'imprimé de procuration qui sera inséré dans le dossier à distribuer aux familles.**

#### IV – Retenues sur bourse

Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses est opérée dès lors que la durée cumulée des absences excède 15 jours depuis le début de l'année scolaire.

Ainsi, dès qu'un élève boursier cumule 16 jours d'absences depuis le début de l'année scolaire, une retenue de 16 journées sera effectuée sur le montant trimestriel de la bourse et de la prime d'internat éventuelle. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

#### V – Transfert de bourse en cours d'année

Les élèves boursiers changeant d'établissement en cours d'année (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'académie) doivent faire l'objet d'un transfert de bourse.

Le transfert est toujours demandé par le dernier établissement où la bourse a été payée c'est-à-dire l'établissement d'origine.

**En cas de transfert en cours de trimestre, le paiement sera réalisé, dans la mesure du possible, par l'établissement d'origine. La date d'effet financier sera le 31 décembre, le 31 mars ou le 30 juin, y compris si l'élève passe d'un établissement public vers un établissement privé ou inversement.**

J'attire votre attention sur la nécessaire coordination que doivent assurer l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil dans les opérations de transfert, notamment pour éviter des dossiers en double (risque de double paiement de bourse).

Pour la rectrice et par délégation,  
le directeur académique



Christophe MAUNY

P.J. :

- barème 2025/2026
- dossier de demande de bourse
- accusé de réception (à distribuer aux familles lors du dépôt de dossier)
- imprimé de procuration (à insérer dans le dossier de bourses)
- imprimé de transfert de bourses
- imprimé de bourses vacantes
- acceptation de paiement global des bourses
- liste des référents « bourse » par département
- calendrier des opérations de paiement